



## **CONSEIL COMMUNAL**

### **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2022**

*M. Bruno LHOEST, Président*

*M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre*

*Mme Sabine ELSEN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins*

*M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale*

*M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,*

*Conseillers*

*M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.*

## SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 30.

Monsieur le Président aborde immédiatement la question écrite posée le 21 octobre 2022 par Madame la Conseillère Colette LATIN-GAASCHT : « CONCERNE : AMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DES TERRAINS DE PETANQUE A MEHAGNE : Suite à un mail que j'ai adressé, comme conseillère communale de Générations Chaudfontaine, à Mesdames les Echevines Thans et Elsen, j'ai reçu rapidement une réponse par mail. Mais je constate que la réponse fournie est loin de répondre à toutes mes questions initiales. Je me permets donc de revenir avec une question d'actualité à l'attention du Collège en ce conseil communal du 26 octobre 2022.

Mes interrogations sont les suivantes :

1. Le Collège a donc donné son feu vert et entériné l'agrandissement des terrains de pétanque extérieurs à Mehagne. Le permis a-t-il été délivré et pour quel type d'agrandissements exactement ?
2. Une concertation préalable avec les riverains avait été annoncée, programmée en août, puis reportée à une date ultérieure jamais fixée. Et pourtant les travaux vont débiter. Un document communal a été distribué la semaine dernière, rue Basse Mehagne et rue des Coquelicots, périmètre très restreint autour de la surface concernée. Doit-on considérer cela comme de l'information et de la concertation avec le voisinage ? Ne s'agit-il pas plutôt d'une décision unilatérale ? Sans compter que le sujet ne concerne pas juste les riverains des terrains, mais tout le quartier.
3. S'il s'avère que le Collège a voté pour ce projet d'agrandissement, il y a lieu de s'interroger s'il a pris en compte les nuisances liées au plus grand nombre de pratiquants boulistes (pour la plupart extra-quartier) se rendant en voiture au cœur du village, et qui, disposant de trop peu de places de stationnements, squattent tous les espaces, y-compris les trottoirs et, jusqu'il y a peu, la cour de la ferme. Une concertation avec les riverains avait bien eu lieu en 2017, pour le même projet et avant qu'il soit voté. Et ce projet avait été clairement et majoritairement refusé par les riverains. A cette époque le Collège, il est vrai présidé par un autre bourgmestre, avait prêté une oreille attentive aux préoccupations légitimes des citoyens. Pourquoi assiste-t-on maintenant à un passage en force dans ce dossier ? Vous ne nous avez pourtant pas habitués à ce genre de pratique ! Doit-on considérer que vous pratiquez une politique du fait accompli au détriment d'un quartier tout entier où la sécurité de tous, déjà bien malmenée, risque d'être compromise par une activité qui entre en conflit avec le quartier résidentiel au sein duquel elle est installée ? ».

Madame l'Echevine Anne THANS-DEBRUGE indique tout d'abord qu'un permis de la part de la Commune n'est pas nécessaire dans ce cadre. Ensuite, elle indique : "remercier Madame Gaasch pour sa question d'actualité qui va permettre, je l'espère, d'éclairer certains points qui suscitent parfois une mauvaise interprétation. Nous travaillons dans le même objectif qui est l'amélioration de l'agrément de vie de nos citoyens. Je vous rappelle que nous parlons ici d'un espace réservé au sport public et collectif, certes situé à Mehagne mais destiné à tous les calidfontains avec un beau terrain de football qui selon vos souhaits, n'a jamais été doté d'éclairage pour éviter les nuisances. Il n'est d'ailleurs plus loué à des clubs pour leurs saisons sportives depuis deux ans... dans le même objectif, préserver votre qualité de vie. Le club de pétanque a quant à lui introduit une demande en 2017 dans le même but qu'aujourd'hui, disposer du nombre de terrain nécessaires afin de répondre aux contraintes imposées par le championnat national et provincial. A cette époque, le collège avait réalisé une enquête de voisinage et n'avait pas octroyé le permis au vu des réponses à l'enquête. Aujourd'hui, fort heureusement, la réglementation de la fédération a changé, ce n'est plus de 12 terrains dont ils ont besoin mais bien de 5. Il s'agit donc d'un projet nettement plus léger qui ne nécessite pas de permis, qui est réalisable par nos ouvriers communaux et ce en collaboration avec le club. Il est situé entre le terrain de football et l'école Notre-Dame, il ne nécessitera pas d'abatage d'arbre, juste un élagage de quelques haies qui n'étaient plus entretenues depuis bien longtemps.

*Il n'y a pas de modification sensible de l'infrastructure, juste une mise en conformité avec les règles de la fédération de pétanque pour l'organisation de deux compétitions par an, pour lesquelles des réunions préalables entre le club et nos services seront organisées. Le but étant de s'assurer que les règles soient respectées, d'éviter entre autres, le stationnement sauvage autour du club et de préserver la sécurité de tous. Nous ne parlons pas ici d'infrastructure lourde et définitive, ni d'extension du club mais juste de 5 pistes de pétanques qui font partie de l'espace collectif. Il n'y a donc pas confiscation d'un espace, mais un aménagement. Celui-ci peut donc être utilisé par la collectivité, toujours dans le respect des règles. Et s'il s'avérait, à l'usage, que vos craintes sont fondées, il serait très simple d'y mettre fin rapidement. Beaucoup le savent, cela a toujours été le cas et ça le sera toujours, à l'échevinat, nous sommes et resterons disponibles pour vous tous lorsque le sujet le requiert."*

*Monsieur le Bourgmestre souhaite quant à lui rassurer le Conseil sur le fait qu'il ne s'agit nullement ici d'agrandir les infrastructures et activités du club mais bien de le mettre en conformité avec les normes imposées par la fédération sportive dont il dépend. Il signale d'ailleurs rester vigilant à l'avenir aux aménagements qui seraient nécessaires pour garantir la tranquillité des riverains.*

---

**1. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 101 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153V2 P0000) : approbation des conditions**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;*

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :*

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

*Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :*

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;*

*Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;*

*Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;*

*Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 101, cadastré 1ère division, section C numéro 153V2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m<sup>2</sup> ;*

*Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 2 juin 2022 ;*

*Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;*

*Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;*

*Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;*

*Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;*

*Considérant l'état hypothécaire arrêté au 14 septembre 2022 ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;*

*Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;*

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 101, cadastré 1ère division, section C numéro 153V2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m<sup>2</sup>.

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

- 
2. **Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 119 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153Y P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 119, cadastré 1ère division, section C numéro 153Y P0000, d'une superficie selon cadastre de 20 m<sup>2</sup>;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 26 septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 119, cadastrée 1ère division, section C numéro 153Y P0000, d'une superficie selon cadastre de 20 m2.

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (89.000€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

---

**3. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 137 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153/02C2 P0000) : approbation des conditions**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :*

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

*Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :*

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;*

*Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;*

*Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;*

*Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 137, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02C2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m<sup>2</sup> ;*

*Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 3 juin 2022 ;*

*Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;*

*Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;*

*Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;*

*Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;*

*Considérant l'état hypothécaire arrêté au 20 septembre 2022 ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;*

Considérant la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 137, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02C2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m<sup>2</sup>.

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

- 
- 4. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 93 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153Y2 P0000) : décision d'achat, détermination du prix de vente et approbation des conditions**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :*

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».*

*Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :*

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve*

*Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;*

*Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;*

*Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 93, cadastré 1ère division, section C numéro 153Y2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 99 m<sup>2</sup>;*

*Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 ;*

*Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;*

*Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;*

*Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;*

*Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;*

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, DECIDE,***

*Article 1er*

*D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 93, cadastrée 1ère division, section C numéro 153Y2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 99 m²;*

*Article 2*

*Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.*

*Article 3*

*Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (189.750€).*

*Article 4*

*Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.*

*Article 5*

*Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.*

*Article 6*

*Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.*

*Article 7*

*Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.*

---

**5. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 97 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153Z2 P0000) : décision d'achat, détermination du prix de vente et approbation des conditions**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*notamment l'article L1122-30;*

*Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;*

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant le subside wallon pour aider la Commune à reloger les personnes victimes des inondations des 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 97, cadastré 1ère division, section C numéro 153Z2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 305 m<sup>2</sup>;*

*Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 ;*

*Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;*

*Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;*

*Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et pour prioritairement reloger des personnes sinistrées et par la suite être utilisée en tant que logement d'urgence en fonction des nécessités du CPAS ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB3 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;*

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 97, cadastrée 1ère division, section C numéro 153Z2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 305 m<sup>2</sup>;

Article 2

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560.000€).

Article 3

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 4

Impute cet achat sur le subside relogement du SPW du Ministre Collignon.

Article 5

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB3 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

---

**6. Démolition de la passerelle du Parc Hauster : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition de la passerelle du Parc Hauster" à EXDEL SPRL, Rue de Diekirch 198 à 6700 Arlon ;*

*Considérant le cahier des charges N° V2022/2037 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, EXDEL SPRL, Rue de Diekirch 198 à 6700 Arlon ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.440,00 € hors TVA ou 159.042,40 €, 21% TVA comprise (27.602,40 € TVA co-contractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 150.000.€ TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 (P20220112) et sera financé par fonds propres et subsides guichet bis de la Croix-Rouge;*

*Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

*Approuve le cahier des charges N° V2022/2037 et le montant estimé du marché "Démolition de la passerelle du Parc Hauster", établis par l'auteur de projet, EXDEL SPRL, Rue de Diekirch 198 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.440,00 € hors TVA ou 159.042,40 €, 21% TVA comprise (27.602,40 € TVA co-contractant).*

Article 2

*Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

Article 3

*Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 (P20220112).*

**7. Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un étude de pré-faisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie dans le centre d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENERGIE2022/2036 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un étude de pré-faisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie dans le centre d'Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 35.000€ TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB3, article 552/733-60 (n° de projet 20220133) et sera financé par fonds propres sous réserve d'approbation de la MB3 par les autorités de tutelle ;*

*Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° ENERGIE2022/2036 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un étude de pré faisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie dans le centre d'Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB3, article 552/733-60 (n° de projet 20220133), sous réserve d'approbation de la MB3 par les autorités de tutelle.

---

- 8. Mission d'étude pour la végétalisation de la toiture de l'Echevinat des finances - Appel à projet POLLEC 2021 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENREGIE2022/2032 relatif au marché "Mission d'étude pour la végétalisation de la toiture de l'échevinat des finances - appel à projet POLLEC 2021" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à 55% du montant du marché)

---

\* *Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à 45% du montant du marché )*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes et que cette partie est estimée à 80% du montant des travaux subsidiables (préparation de la toiture, placement de la couche d'étanchéité, du substrat et de la végétation, à l'exception des travaux connexes de démontage) ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000 € TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/723-60 (n° de projet 20220100) et sera financé par fonds propres et subsides.*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, ARRÊTE,***

**Article 1er**

*Approuve le cahier des charges N° ENREGIE2022/2032 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la végétalisation de la toiture de l'échevinat des finances - appel à projet POLLEC 2021", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2**

*Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

**Article 3**

*Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.*

**Article 4**

*Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/723-60 (n° de projet 20220100).*

**9. Mission d'étude pour le réaménagement de la Voie de Liège (Phase 2 - Entre la rue de Bleurmont et la rue de Henne) - Marché public conjoint avec l'AIDE : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que les travaux de la Phase1 de la Voie de Liège entre la Voie de l'Ardenne et la rue de Bleurmont sont en cours ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'étudier la portion de la voie de Liège dénommée « pase 2 ente la rue de Bleurmont et la rue de Henne » ;*

*Considérant le cahier des charges N° V2022/1877 relatif au marché "Mission d'étude pour le réaménagement de la Voie de Liège Phase 2 (entre la rue de Bleurmont et la rue de Henne)" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en tranches :*

*\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Etude globale et établissement du dossier d'adjudication (suivant les dispositions reprises en partie III, point 5, points A, C, D, E du présent cahier spécial des charges). (Estimé à : 86.900,00 € hors TVA ou 105.149,00 €, 21% TVA comprise – par communale 66.500€ hors TVA ou 80.465€ TVA comprise )*

*\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Direction et surveillance des travaux (suivant les dispositions reprises au point 6 du présent cahier spécial des charges). (Estimé à : 51.400,00 € hors TVA ou 62.194,00 €, 21% TVA comprise – part communale : 39.500€ hors TVA ou 47.795€ TVA comprise)*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.300,00 € hors TVA ou 167.343,00 €, 21% TVA comprise (part communale estimée à 106.000€ hors TVA ou 128.260€ TVA comprise) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;*

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Wallonie Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés (PIC), Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 5% du montant du marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Chaudfontaine exécute la procédure et intervienne au nom de l'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 100.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20150009) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1877 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour le réaménagement de la Voie de Liège Phase 2 (entre la rue de Bleurmont et la rue de Henne)", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.300,00 € hors TVA ou 167.343,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

Approuve le projet de convention rédigée par l'A.I.D.E. qui sera proposée à la signature de l'adjudicateur ;

#### Article 3

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

#### Article 4

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Wallonie Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés (PIC), Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

#### Article 5

La Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

## Article 6

*En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.*

## Article 7

*Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.*

## Article 8

*Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.*

## Article 9

*Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20150009).*

---

## **10. Rénovation de l'école du Val suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais ;*

*Vu la décision du Collège communal du 2 août 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'école du Val suite aux inondations" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG ;*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/2043 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.210.164,11 € hors TVA ou 1.282.773,96 €, TVA comprise (72.609,85 € TVA cocontractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;*

*vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 1.677.855,00€ TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/731-60 (n° de projet 20210091) et sera financé par fonds propres et subsides ;*

*Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais ;*

*Vu la décision du Collège communal du 2 août 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'école du Val suite aux inondations" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG ;*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/2043 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.210.164,11 € hors TVA ou 1.282.773,96 €, TVA comprise (72.609,85 € TVA cocontractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;*

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 1.677.855,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/731-60 (n° de projet 20210091) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/2043 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école du Val suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 EMBOURG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.210.164,11 € hors TVA ou 1.282.773,96 €, TVA comprise (72.609,85 € TVA cocontractant).

#### Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

#### Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

#### Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/731-60 (n° de projet 20210091).

- 
11. **Rénovation des trottoirs de Mehagne : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la décision du Collège communal du 9 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des trottoirs de Mehagne" à ABYSSE SPRL (Groupe KDRIX), Rue Des Loups 15 à 4550 Villers-Le-Temple ;*

*Considérant le cahier des charges N° V2022/2030 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ABYSSE SPRL (Groupe KDRIX), Rue Des Loups 15 à 4550 Villers-Le-Temple ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.216,35 € hors TVA ou 149.091,78 €, 21% TVA comprise (25.875,43 € TVA co-contractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 150.000 € TVAC complétée d'une réservation de crédit de 25.000€ TVAC (MB3).*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220062), le cas échéant sous réserve de l'approbation de la MB3 par l'autorité de tutelle et sera financé par fonds propres.*

*Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, ARRÊTE,***

**Article 1er**

*Approuve le cahier des charges N° V2022/2030 et le montant estimé du marché "Rénovation des trottoirs de Mehagne", établis par l'auteur de projet, ABYSSE SPRL (Groupe KDRIX), Rue Des Loups 15 à 4550 Villers-Le-Temple. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.216,35 € hors TVA ou 149.091,78 €, 21% TVA comprise (25.875,43 € TVA co-contractant).*

**Article 2**

*Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.*

### Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

### Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220062), le cas échéant sous réserve de l'approbation de la MB3 par l'autorité de tutelle

---

## **12. Travaux de réaménagement du parking du Casino suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations de juillet 2021 ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état le parking sinistré dans les plus brefs délais pour les raisons suivantes :*

- *Une partie du chemin d'accès à l'arrière du parking a raviné avec la destruction de la berge ce qui constitue un danger pour les usagers piétons et automobilistes;*
- *Les Naveteurs de Chaudfontaine ainsi que des commerces implantés sur l'Esplanade ont besoin d'un espace de parking en bon état ;*

*Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réaménagement du parking du Casino suite aux inondations" à SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 HERVE ;*

---

Considérant le cahier des charges N° V2022/2034 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 HERVE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 906.364,75 € hors TVA ou 1.096.701,30 €, TVA comprise (190.336,60 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 1.139.500 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/2034 et le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement du parking du Casino suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 HERVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 906.364,75 € hors TVA ou 1.096.701,30 €, TVA comprise (190.336,60 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220015).

**13. Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais ;*

*Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations" à LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège ;*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/2025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 216.898,80 € hors TVA ou 262.447,55 €, 21% TVA comprise (45.548,75 € TVA co-contractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 265.694,00€ TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (P20220081) et sera financé au moyen de fonds propres.*

*Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;*

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/2025 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.898,80 € hors TVA ou 262.447,55 €, 21% TVA comprise (45.548,75 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (P20220081)

- 
- 14. Réalisation d'un couvre-mur et de garde-corps avenue des Thermes à Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la nécessité de remettre en état le couvre-mur et garde-corps sinistrés ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/2001 relatif au marché "Réalisation d'un couvre-mur et garde-corps avenue des Thermes à Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Réalisation d'un couvre-mur), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Garde-corps), estimé à 44.625,00 € hors TVA ou 53.996,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.625,00 € hors TVA ou 74.566,25 €, 21% TVA comprise (12.941,25 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 75.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/725-60 (n° de projet 20220115) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V2022/2001 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un couvre-mur et garde-corps avenue des Thermes à Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.625,00 € hors TVA ou 74.566,25 €, 21% TVA comprise (12.941,25 € TVA co-contractant).

#### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/725-60 (n° de projet 20220115).

**15. Remise en état des plantations à l'Esplanade du Casino suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état l'esplanade du Casino sinistrée ;*

*Considérant le cahier des charges N° T2022/2002 relatif au marché "Remise en état des plantations à l'Esplanade du Casino suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220120) ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T2022/2002 et le montant estimé du marché "Remise en état des plantations à l'Esplanade du Casino suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant).

### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220120).

---

## **16. Entretien des chemins et sentiers pour l'année 2023 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV2022/2003 relatif au marché "Entretien des chemins et sentiers 2023" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (BEAUFAYS), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (CHAUDFONTAINE-SOURCES ET NINANE), estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (EMBOURG), estimé à 7.438,01 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (VAUX-SOUS-CHEVREMONT), estimé à 2.272,72 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,90 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,10 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220091) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2022/2003 et le montant estimé du marché "Entretien des chemins et sentiers 2023", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,90 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,10 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220091).

- 
- 17. Elimination des plantes invasives pour l'année 2023 - Accord cadre : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que la Renouée asiatique (Fallopia ssp) et la Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) sont une menace importante pour la biodiversité ;*

*Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de faire procéder à l'élimination de ces plantes invasives sur le territoire de la Commune par des entreprises spécialisées, suivant les conseils de gestion préconisés par la Région Wallonne et repris dans le Règlement Communal du 26 janvier 2011 ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV-2022-2005 relatif au marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2023 - accord cadre" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en lots :*

*\* LOT 1 - RENOUEES ASIATIQUES ;*

*\* LOT 2 - BERCEES DU CAUSAGE ;*

*Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;*

*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (projet n° 20220092) ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2022-2005 et le montant estimé du marché "Élimination des plantes invasives pour l'année 2023 - accord cadre", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant alloué au présent marché, soit 20.000,00€ TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (projet n° 20220092).

---

**18. Pose d'enrochement de grilles d'orage rue de la Laiterie à Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T2022/2006 relatif au marché "Pose d'enrochement de grilles d'orage rue de la Laiterie à Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220065) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T2022/2006 et le montant estimé du marché "Pose d'enrochement de grilles d'orage rue de la Laiterie à Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220065).

---

**19. Acquisition de balconnières et vasques : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant que les structures florales nécessitent d'être équipées de Balconnières, de Vasques ou demi-vasques afin de recevoir les plantes ;*

*Considérant que les Balconnières, vasques et demi-vasques nécessitent une facilité d'arrosage et doivent permettre un stockage d'eau afin d'optimiser un bon maintien des plantes pendant les fortes chaleurs ;*

*Considérant le cahier des charges N° V-2022-2011 relatif au marché "Acquisition de balconnières et vasques pour l'Echevinat des Travaux" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00€ TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/735-60 (projet n° 20220134) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par les autorités de tutelle ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, DECIDE,***

**Article 1er**

*D'approuver le cahier des charges N° V-2022-2011 et le montant estimé du marché "Acquisition de balconnières et vasques pour l'Echevinat des Travaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2**

*De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/735-60 (projet n° 20220134) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par les autorités de tutelle.

---

#### **20. Acquisition de trois structures pour balconnières : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant la nécessité de placer des structures florales dans plusieurs villages afin d'avoir une certaine uniformité sur le territoire communal.*

*Considérant le cahier des charges N° V-2022-2026 relatif au marché "Acquisition de 3 structures pour balconnières" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00€ TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/735-60 (n° de projet 20220134) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par les autorités de tutelle ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

---

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2022-2026 et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 structures pour balconnières", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/735-60 (n° de projet 20220134) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par les autorités de tutelle.

---

**21. Assainissement des ruisseaux et étangs par traitement bactériologique pour l'année 2023 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est partenaire des contrats de rivière Vesdre et Ourthe ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) dont l'objectif est de développer des actions liées à la biodiversité et à la conservation de la nature ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la démarche d'un « Agenda 21 local », qu'elle est labellisée « Cittaslow » et reconnue « Ville Santé » au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement et de biodiversité et de santé entre autres ;

Considérant que des traitements biologiques par bactéries ont été effectués depuis quelques années pour divers étangs et ruisseaux de la commune ;

Considérant que ces traitements biologiques ont bien fonctionné et ont permis de réduire considérablement l'envasement des étangs et les odeurs nauséabondes des ruisseaux concernés;

Considérant qu'au vu des résultats, il s'avère opportun de poursuivre ce traitement biologique pour certains ruisseaux de la commune ainsi que les réseaux d'égouts s'y rejetant;

Considérant le cahier des charges N° ENV2022/2007 relatif au marché "Assainissement des ruisseaux et étangs par traitement bactériologique 2023" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/735-60 (n° de projet 20220025) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2022/2007 et le montant estimé du marché "Assainissement des ruisseaux et étangs par traitement bactériologique 2023", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/735-60 (n° de projet 20220025).

**22. Fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène pour la Maison communale : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant qu'il est primordial de garantir la pérennité du site de la maison communale dans son rôle de cellule de crise en cas de coupure de courant totale ou partielle comme lors des inondations de juillet 2021 ;*

*Considérant le cahier des charges N° B-2022-2020 relatif au marché "Acquisition, installation et mise en service d'un groupe électrogène pour la Maison Communale" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00€ TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220061) ;*

*Vu l'avis favorable du Service SIPP rendu en date du 04 juillet 2022*

*Vu l'avis n° 187/2022 favorable du Directeur financier rendu en date du 10 octobre 2022;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B-2022-2020 et le montant estimé du marché "Acquisition, installation et mise en service d'un groupe électrogène pour la Maison Communale", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220061).

---

**23. Travaux d'abattage et d'élagage dans les bois et les espaces verts pour l'année 2022 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV2022/2008 relatif au marché "Travaux dans les bois et les espaces verts : abattage-élagage 2022" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que les arbres à abattre sont dans un état phytosanitaire déficient et que, lorsque c'est nécessaire (arbres remarquables) les autorisations de la Région Wallonne ont été reçues ;

Considérant que des replantations compensatoires seront réalisées à la prochaine saison de plantation ;

Considérant la nécessité de réaliser les entretiens phytosanitaires de bois morts ou de branches surplombant des jardins, habitations et les voiries ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Abattage et entretien phytosanitaire d'arbres remarquables dans le parc Jean Gol à Embourg), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Entretien phytosanitaire des arbres d'alignement Drève de Mehagne), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Entretien phytosanitaire des platanes rue du Gravier à Vaux-Sous-Chèvremont), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Entretien phytosanitaire des lisières forestières situées à l'arrière des habitations à Ninane), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise (7.462,81 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 43.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220127) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2022/2008 et le montant estimé du marché "Travaux dans les bois et les espaces verts : abattage-élagage 2022", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise (7.462,81 € TVA co-contractant).

#### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220127).

**24. Mission d'étude pour le parc de la Vesdre - Renaturation de l'ancien club de tennis de Chaudfontaine en espace vert et en zone d'expansion de crue : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV2022/2009 relatif au marché "Mission d'étude pour le parc de la Vesdre - renaturation de l'ancien tennis de Chaudfontaine en espace vert et zone d'expansion de crue" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en tranches :*

*\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et construction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à 70% du marché)*

*\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et construction) jusqu'à la réception définitive (Estimé à : 30 % du marché)*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 24.200,00 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220034), sous réserve de l'approbation de la MB3 par l'autorité de Tutelle;*

*Considérant l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2022/2009 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour le parc de la Vesdre - renaturation de l'ancien tennis de Chaudfontaine en espace vert et zone d'expansion de crue", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/725-60 (n° de projet 20220034), sous réserve de l'approbation de la MB3 par l'autorité de Tutelle.

---

**25. Réfection du muret du parking Ambiorix : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/2027 relatif au marché "Réfection du muret parking Ambiorix" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 en MB3 à l'article 425/735-60 (Projet 20220117) sous réserve de l'approbation de la MB3 par l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 13 octobre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V2022/2027 et le montant estimé du marché "Réfection du muret parking Ambiorix", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 en MB3 à l'article 425/735-60 (Projet 20220117) sous réserve de l'approbation de la MB3 par l'autorité de Tutelle.

- 
- 26. Acquisition d'un chargeur compact pour le service des sépultures et le magasin des travaux : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/2024 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur compact pour le service des sépultures et le magasin des travaux" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 33.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 en MB3, article 136/743-52 (n° de projet 20220057), sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle;

Considérant l'avis SIPP favorable du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 14 octobre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V2022/2024 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur compact pour le service des sépultures et le magasin des travaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52 (n° de projet 20220057).

- 
- 27. Rénovation de la chaufferie de l'Ecole de Chaudfontaine suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état le bâtiment sinistré dans les plus brefs délais ;*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/2031 relatif au marché "Marché public de travaux : rénovation de la chaufferie de l'école de Chaudfontaine suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220051) ;*

*Considérant l'avis de légalité favorable du 13 octobre 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

**Article 1er**

*D'approuver le cahier des charges N° B2022/2031 et le montant estimé du marché "Marché public de travaux : rénovation de la chaufferie de l'école de Chaudfontaine suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.*

## Article 2

*De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

## Article 3

*De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220051).*

---

### **28. Poteaux d'éclairage équipés de dispositifs photovoltaïques pour les cheminements de mobilité active : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° ENV2022/2034 relatif au marché "Poteaux d'éclairage en photovoltaïque pour les cheminements de mobilité active" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 80.000 € TVAC*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60 (n° de projet 20220024) ;*

*Considérant l'avis de légalité favorable du 13 octobre 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

---

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2022/2034 et le montant estimé du marché "Poteaux d'éclairage en photovoltaïque pour les cheminements de mobilité active", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise .

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60 (n° de projet 20220024).

---

**29. Octroi d'un subside à l'Association des Commerçants de la Vallée : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création récente, sur l'initiative de Monsieur Bruno VAN HOYE, d'une association de commerçants pour les entités de Chaudfontaine et de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant qu'ils se sont réunis pour la première fois en date du 7 juin 2022 pour discuter de l'évolution de l'activité économique de la Vallée des suites des inondations ;

Considérant que le Collège communal a accordé un subside de 2.500 € en juin 2022 pour leurs frais de démarrage et premiers projets et qu'un subside du même montant avait été accordé en novembre 2020 aux associations d'Embourg et de Beaufays pour leur permettre de faire face à la crise Covid-19 ;

Considérant que les commerces de la Vallée ont été fortement impactés par les inondations de juillet 2021 et que le Conseil communal souhaite redynamiser la Vallée de la Vesdre, tant sur le plan économique que social ;

Considérant que l'article budgétaire de l'économie 500/124-48 dispose du montant nécessaire ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article unique

D'accorder un subside de 2.500 € à l'Association des Commerçants de la Vallée.

---

**30. Octroi de subsides communaux aux clubs sportifs pour la saison 2021-2022 : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;*

*Vu la méthodologie de calcul des subsides aux clubs sportifs, sous forme de labels, appliquée pour la saison 2020-2021 ;*

*Considérant qu'il est important de pourvoir à la stabilité des clubs ayant mis en place une école de jeunes ;*

*Attendu que 14 clubs ont rendu un dossier éligible au label 1 ;*

*Attendu que 4 clubs ont rendu un dossier éligible au label 2 ;*

*Attendu que 8 clubs ont rendu un dossier éligible au label 3 ;*

*Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;*

*Vu la décision du Collège du 10 octobre 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

*La même méthodologie de calcul que pour la saison 2020-2021 est appliquée.*

Article 2

*Une subvention s'élevant à 51.038,50€ et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé est octroyée aux clubs sportifs.*

### Article 3

Le dossier sera transmis au directeur financier pour liquidation.

---

31. **Masterplan - Fixation définitive du contenu que devra prendre le rapport sur les incidences environnementales (RIE) du schéma de développement communal révisé, en application de l'article D.VIII.33 du CoDT : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 (voir annexe 1) par laquelle il décide, à l'unanimité :*

- d'adopter l'avant-projet de schéma de développement communal (SDC) ;*
- d'approuver l'ampleur et la précision des informations que devront contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE) - voir annexe 2 ;*
- de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis : au pôle « Environnement », à la CCATM, au SPW -TLPE – Direction de l'aménagement local, au SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), au SPW-ARNE – Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables, au SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi qu'au SPW - Mobilité infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;*

*Attendu que les instances ont été consultées en date du 25 juillet 2022 et qu'elles ont disposé d'un délai de réponse de 30 jours pour remettre leur avis, à défaut réputé favorable conformément à l'article D.I.16 §3 ;*

*Vu l'avis du Pôle Environnement émis et réceptionné en date du 16 août 2022 (voir annexe 3) ;*

*Considérant que les autres instances consultées n'ont pas remis d'avis dans le délai imparti ; que compte-tenu des enjeux environnementaux liés à la révision d'un SDC, un courrier de rappel a été envoyé à chacun d'entre eux en date du 8 septembre 2022 ;*

*Considérant les avis des instances visées ci-après :*

- SPW - EER - Direction des implantations commerciales, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel), émis en date du 13 septembre 2022 et réceptionné en date du 15 septembre 2022 est favorable (voir annexe 4) ;*
- SPW - Mobilité infrastructure - Direction de la planification de la mobilité, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel), émis et réceptionné en date du 7 septembre 2022 est favorable (voir annexe 5) ;*
- SPW - TLPE - Direction extérieure de Liège 1, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel), émis et réceptionné en date du 19 septembre 2022 est favorable (voir annexe 6) ;*
- SPW - TLPE - Direction de l'aménagement local, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel), n'a pas été remis en indiquant en date du 19 septembre 2022 qu'elle ne doit pas être consultée à ce stade de la procédure ;*
- SPW - ARNE - Département de la nature et des forêts, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel) et non reçu dans le délai imparti est réputé favorable par défaut ;*

- SPW - ARNE - Cellule GISER, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel) et non reçu dans le délai imparti est réputé favorable par défaut ;
- SPW - ARNE - Direction des cours d'Eau non navigables, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel) et non reçu dans le délai imparti est réputé favorable par défaut ;
- SPW - ARNE - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de surface, que son avis sollicité en date des 25 juillet 2022 et 8 septembre 2022 (rappel) et non reçu dans le délai imparti est réputé favorable par défaut ;
- CCATM, qu'elle s'est réunie en séance du 27 septembre 2022 et a émis un avis favorable libellé comme suit :

*La Commission communale,*

*Vu le projet de contenu du rapport des incidences sur l'environnement ainsi que le projet de révision du schéma de développement local;*

*Attendu que la Commission communale a été régulièrement tenue informée du développement du masterplan dont un des éléments constitutifs correspond au contenu nécessaire en vue d'une révision du schéma de développement communal; que le contenu du rapport des incidences sur l'environnement a fait l'objet d'une présentation en séance du 24 mai 2022, sans qu'aucune objection ou remarque n'ait été formulée le jour de ladite séance, ni depuis;*

*Vu le rappel de ce contenu effectué lors de la présente séance;*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

*Émet un avis favorable.*

*Considérant que les avis émis n'impliquent pas de modification de la table des matières du RIE ; que la table des matières définitive peut être établie comme suit : voir annexe 8 ;*

*Vu l'article D.VIII.33 §3 du CoDT par lequel le Conseil communal doit déterminer les informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;*

*Attendu que l'élaboration du contenu du RIE est incluse dans le marché "MASTER PLAN" attribué à PLURIS ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, DECIDE,***

*Article unique*

*De fixer définitivement l'ampleur et la précision des informations que devront contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE) - voir annexe 8.*

- 32. *Modification par élargissement d'un chemin communal : décision relative à la modification d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique***

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;*

*Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement ses articles 7 et suivants ;*

*Vu le plan daté du 1er septembre 2022, intitulé "Modification par élargissement d'un chemin communal" et établi par GlobeZenit, bureau de géomètres-experts, pour le compte de la Commune de Chaudfontaine (voir annexe 1) ;*

*Vu la démarche ambitieuse de mobilité active de la Commune visant à mettre en place des itinéraires maillés et sécurisés en site propre pour les piétons et cyclistes ;*

*Attendu l'attrait que constitue le pôle sportif du football et du tennis de Beaufays ;*

*Attendu que le projet vise à élargir le cheminement de mobilité active existant situé entre la rue les Oies et le site des infrastructures sportives de Beaufays (tennis et football), la largeur actuelle ne permettant pas, par endroits, le croisement de deux cyclistes ;*

*Attendu que la largeur du cheminement sera de minimum 2,50 mètres en situation projetée ;*

*Attendu que les terrains concernés sont situés voie de l'Air Pur n° 104, 106, 108, 109, 124 et 126 et cadastrés Division 2, section A numéros 171 P2, 171 R2, 172 Y5, 172 Z5, 172 T4 et 172 X3 ;*

*Attendu que l'article 2 du décret du 6 février 2014 définit la voirie communale comme une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;*

*Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 5 septembre au 5 octobre 2022 en vertu du décret du 6 février 2014 ;*

*Attendu que cette enquête a suscité une réaction d'un voisin direct portant sur les éléments relatifs à la phase d'exécution des travaux libellés comme suit :*

- 1. "Je comprends la nécessité d'élargir et par la-même le besoin de réaliser un mur de soutènement en certains endroits ; pourriez-vous considérer le fait que je dois continuer de pouvoir accéder au talus et garder un espace suffisant jouxtant ma haie pour l'entretien de celle-ci qui surplombe le chemin.*
- 2. Je suppose que lors des travaux, l'éclairage actuel sera modifié. Merci de considérer un éclairage plus centré sur le chemin et moins puissant pour éviter l'éclairage diffus vers ma maison et mon jardin. Notre faune nocturne y aura tout à y gagner également.*
- 3. Je suggère également que l'accès rue les Oies soit aménagé de telle sorte que les véhicules ne puissent plus stationner à proximité et donc masquer, voir bloquer l'accès. Un passage piéton me semblerait aussi indispensable au vu du nombre de piétons circulant par cette voie déjà aujourd'hui.*
- 4. Une dernière question pratique ; quand ces travaux d'élargissement sont-ils planifiés ?"*

*Considérant que le décret voirie porte sur l'emprise du cheminement et non sur sa réalisation ; que le contenu de la réaction sera pris en considération dans ce cadre ;*

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicitée en vertu de la délibération du Collège communal du 3 février 2020 par laquelle est établie la liste des actes et travaux soumis à l'avis de la CCATM ; qu'elle s'est réunie en date du 27 septembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité libellé comme suit :

Attendu que la demande est relative à l'élargissement d'un chemin existant débutant rue les Oies, se dirigeant à l'arrière des propriétés donnant Voie de l'Air Pur et notamment d'une ancienne surface commerciale, empruntant une rampe pour passer entre les jardins des maisons d'un côté et les infrastructures du club de tennis de l'autre pour finalement rallier l'aire de stationnement du club de football; qu'à hauteur de son amorce où il est particulièrement étroit, là où il longe un ensemble de commerces et ateliers en activité ou passe à l'arrière de l'ancien établissement de grande distribution, l'assiette du chemin est sur terrains privés;

Attendu qu'il est rappelé la nuance fondamentale entre voirie communale et propriété communale ; que le décret wallon du 6 février 2014 sur la voirie définit clairement que la voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale; qu'un chemin est dès lors public dès qu'il rencontre la définition visée au décret; Considérant que le cheminement dont objet est incontestablement une voirie communale, et ce de très longue date;

Attendu que l'élargissement de la voirie s'effectue du côté droit en la regardant vers l'est, c'est-à-dire sur propriété communale; que le chemin de mobilité active est destiné à être induré pour la facilité de tous les types d'usagers;

Considérant l'intérêt public du projet;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Émet un avis favorable.

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 par laquelle il décide d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Modification par élargissement d'un chemin communal - Décision relative à la modification d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique.";

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 5 septembre au 5 octobre 2022.

Article 2

De marquer son accord sur la modification par élargissement du chemin communal reliant la rue les Oies et le site des infrastructures sportives de Beaufays (tennis et football).

### **33. Existence d'un conseiller en logement subventionné pour 2021 : attestation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu qu'en séance du 8 août 2011, Madame Véronique DÔME a été engagée à durée indéterminée en qualité de conseiller en logement à temps plein sous régime A.P.E. ;*

*Vu que la commune de Chaudfontaine est inscrite dans le programme "Conseillers Logement" adopté par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2008 ;*

*Considérant que la commune de Chaudfontaine dispose de l'aide de la Région Wallonne sous forme de l'octroi de 8 points A.P.E. pour l'occupation d'une personne dans ladite fonction ;*

*Considérant que la commune de Chaudfontaine est tenue d'établir pour la SPW – Département du Logement, un rapport annuel attestant de l'occupation de conseillers en logement pour l'année 2021 ;*

*Attendu qu'aucun membre de la présente assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la délibération du collège communal du 27 septembre 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1er

*La commune de Chaudfontaine atteste par la présente que Madame Véronique DÔME est occupée depuis le 24 septembre 2012 en qualité de Conseiller en Logement ;*

#### Article 2

*L'intéressée a été occupée durant l'année 2021 en tant que "Conseiller en Logement" dans les conditions d'emploi reprises dans le programme du Gouvernement wallon adopté en date du 25 novembre 2008 ;*

#### Article 3

*L'intéressée continue à exercer ses fonctions telles que définies à l'article 2 au cours de l'année 2022 ;*

#### Article 4

*La présente délibération sera transmise à la SPW – Département du Logement ;*

- 34. Lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le courrier du 28 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;*

*Vu la circulaire relative à la lutte contre les logements inoccupés qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;*

*Vu la décision du Collège communal du 22 août 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

*D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique.*

Article 2

*De désigner Madame DÔME responsable de la gestion journalière du traitement des données à caractère personnel faisant directement l'objet de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de la communication des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.*

- 
- 35. Kick Chaudfontaine - Projet de convention entre l'Association sans but lucratif "Kick" et la Commune de Chaudfontaine : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 de marquer un intérêt sur la proposition de collaboration entre Kick et la Commune de Chaudfontaine durant les trois prochaines années afin d'accélérer la transition écologique et transformer le territoire de Chaudfontaine en un allié exemplaire de la Biodiversité ;*

*Vu la présentation du projet (en annexe) à la commission « Transition énergétique et environnementale, économie et commerce » du 24 mai 2022 ;*

*Vu le projet de convention repris en annexe proposé par les représentants de Kick asbl et présenté la commission « Transition énergétique et environnementale, économie et commerce » du 11 octobre 2022 ;*

*Attendu que ce projet de convention prévoit de désigner au sein de la commune en tant que chef de projet KICK Chaudfontaine un agent possédant d'une part des compétences de gestion de projet et d'autre part un profil plus analytique pour le suivi de la mesure d'impact de l'administration à raison de minimum 0,5 ETP au total pour toute la durée de la mission KICK ;*

*Attendu que la contribution budgétaire de la commune au projet Kick reprise dans la convention a été estimée à un total de 150 000 € répartis sur 3 ans, à puiser sur les budgets habituellement alloués à des projets environnementaux (fonds propres ou subsides) ;*

*Attendu que ce projet de convention a été transmis au service juridique et validé par ce dernier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

*d'approuver la convention entre l'asbl Kick et la Commune de Chaudfontaine régissant leur collaboration durant les trois prochaines années afin d'accélérer la transition écologique et transformer le territoire de Chaudfontaine en un allié exemplaire de la Biodiversité,*

Article 2

*de charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération et la convention aux parties concernées.*

---

**36. Protocole d'accord du Contrat de Rivière Ourthe - Projet 2023-2025 - Subside communal et lignes directrices : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,*

*Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétole du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière,*

*Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat,*

*Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025,*

*Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,*

*Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs dans le document annexe),*

*Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à notre représentant le 12 janvier 2022,*

*Considérant que dans le tableau annexe les actions marquées*

*\* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites.*

*\*\* sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, DECIDE,***

**Article 1er**

*De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Ourthe.*

**Article 2**

*De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune.*

**Article 3**

*D'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Ourthe les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.*

**Article 4**

*De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.*

**Article 5**

*De s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination.*

## Article 6

*D'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.*

## Article 7

*D'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain.*

## Article 8

*De communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Ourthe dans les meilleurs délais.*

---

### **37. Budget pour l'exercice 2022 - Service extraordinaire - Troisième cahier de modifications : arrêté**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les instructions budgétaires 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;*

*Vu le Budget 2022 voté par le Conseil communal le 22 décembre 2021 et réformé par le Gouvernement wallon le 21 février 2022 ;*

*Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2021 ;*

*Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires de l'exercice 2022 votés par le Conseil communal le 25 mai 2022 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 04 août 2022 ;*

*Vu le deuxième cahier de modifications budgétaires de l'exercice 2022 du service extraordinaire voté par le Conseil communal le 31 août 2022, non encore arrêtés par le Gouvernement wallon ;*

*Vu le projet de modifications budgétaires proposé par le Collège communal ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2022, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2022 et joint en annexe ;*

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE ( NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) et 0 abstention(s), DECIDE,**

#### Article 1er

D'approuver le troisième cahiers de modifications budgétaires du service extraordinaire, tels que:

#### EXTRAORDINAIRE MB3/2022

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Totaux</b>
Ex. Antérieurs	0,00	3.925.324,16	-3.925.324,16
Ex. Propre	20.881.202,51	19.921.438,80	959.763,71
Ex. Cumulés	20.881.202,51	23.846.762,96	-2.965.560,45
Prélèvements	3.329.900,77	364.340,32	2.965.560,45
Total	24.211.103,28	24.211.103,28	0,00

#### Article 2

Les présentes modifications budgétaires seront envoyées pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

---

**38. Budget pour l'exercice 2022 - Service ordinaire - Deuxième cahier de modifications : arrêt**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les instructions budgétaires 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;*

*Vu le Budget 2022 voté par le Conseil communal le 22 décembre 2021 et réformé par le Gouvernement wallon le 21 février 2022 ;*

*Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2021 ;*

*Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires de l'exercice 2022 votés par le Conseil communal le 25 mai 2022 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 04 août 2022 ;*

*Vu le projet de modifications budgétaires proposé par le Collège communal ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2022 et joint en annexe ;*

*Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;*

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**Par 18 voix POUR, 7 voix CONTRE ( NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) et 0 abstention(s), DECIDE,**

Article 1er

D'approuver le deuxième cahier de modifications budgétaires du service ordinaire tels que:

Ordinaire 2022

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Totaux</b>
Ex. Antérieurs	1.154.637,17	503.883,51	650.753,66
Ex. Propre	41.702.704,39	38.862.133,98	2.840.570,41
Ex. Cumulés	42.857.341,56	39.366.017,49	3.491.324,07
Prélèvements	0,00	3.443.605,60	-3.443.605,60
Total	42.857.341,56	42.809.623,09	47.718,47

Article 2

Les présentes modifications budgétaires seront envoyées pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

---

**39. Budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Immaculée Conception » à Ninane - Deuxième cahier de modifications : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane en date du 04/10/2022 arrêtant la modification budgétaire n°2/2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 07/10/2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/10/2022, réceptionnée en date du 10/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve avec remarque la modification budgétaire n°2/2022 présentée ;

Considérant l'augmentation du supplément communal pour frais ordinaires du culte d'un montant de 5.475,00 € ;

Attendu que les dépenses estimées ont été diminuées du même montant ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte portant sur :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D25	Traitement de la nettoyeuse ALE	-175,00 €	0,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	2.375,00 €	2.200,00 €

Attendu que l'article D27 est modifié par l'organe représentatif du culte afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 11/10/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 11/10/2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2/2022 tel que réformée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

La modification budgétaire n°2/2022 de la Fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane votée en séance du Conseil de fabrique le 04/10/2022/2022 est approuvée comme suit :

**Différence entre majoration et diminution des crédits de 5.475,00 €, tant en recettes qu'en dépenses :**

**Recettes : 18.148,75 €**

**Dépenses : 18.148,75 €**

**Solde : 0,00 €**

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### Article 3

*Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.*

*A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.*

*La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.*

### Article 4

*Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

### Article 5

*Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

#### **40. Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'Eglise « Saint François Xavier » à Chaudfontaine - Premier cahier de modifications : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date du 20/09/2022 arrêtant la modification budgétaire n°1/2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 21/09/2022 ;*

*Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date 20/09/2022 ;*

*Vu la décision du 22/09/2022, réceptionnée en date du 22/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2022 ;*

*Considérant que la demande de modification budgétaire n°1/2022 n'a pas tenu compte de la réformation du budget 2022 tel qu'approuvé par le Conseil communal de Chaudfontaine en sa séance du 29/09/2021 ;*

*Considérant dès lors que le montant repris en D6d au budget initial 2022, tel qu'approuvé par le Conseil communal, était de 135,00 € et non 180,00 €, ce qui induit une diminution de crédit de 45,00 € et non de 90,00 € ;*

*Attendu que, conformément à l'avis de l'Evêché, l'article D45 doit être modifié afin de rétablir le budget, cette correction entraîne une modification, le nouveau montant est alors de 105,00 € ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/10/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 04/10/2022 ;*

*Considérant que la modification budgétaire n°1/2022 tel que réformée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

*La modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine votée en séance du Conseil de fabrique le 20/09/2022 est approuvée comme suit :*

**Réformation effectuée :**

**D45 (en non 46) : au nouveau montant de 105,00 €**

**Différence entre majoration et diminution des crédits de 1.780,00 €, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :**

**Recettes : 16.727,00 €**

**Dépenses : 16.727,00 €**

**Solde : 0,00 €**

## Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

## Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

## Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### **41. Budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération – non datée - , accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 16/08/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays arrête le budget 2023 ;*

*Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ainsi qu'à la commune de Trooz ;*

*Vu la décision du 17/08/2022, réceptionnée en date du 17/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;*

*Vu la décision du 19/09/2022, réceptionnée en date du 19/09/2022, par laquelle le Conseil communal de commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, prend acte du budget 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays ;*

*Considérant que la rubrique R19 ne s'utilise pas dans le cadre d'un budget, portant le montant de cet article à 0,00 € au lieu de 712,20 € ;*

*Considérant la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 31/03/2021 approuvant le Compte 2020 de la fabrique d'église, le résultat comptable étant arrêté à 67,44 € au lieu de 67,14 € ;*

*Considérant, dès lors, que le boni présumé de l'exercice courant est de 644,76 €, au lieu de 0,00 € ;*

*Attendu que, pour conserver l'équilibre budgétaire, il convient d'adapter le montant du supplément communal pour frais ordinaires du culte portant le montant à 6.768,24 € au lieu de 6.700,00 € ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 03/10/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 04/10/2022 ;*

*Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :*

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant (€)</i>	<i>Nouveau montant (€)</i>
<i>R19</i>	<i>Reliquat du compte de l'année pénultième</i>	<i>712,20 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>R20</i>	<i>Boni présumé de l'exercice courant</i>	<i>67,14 €</i>	<i>67,44 €</i>
<i>R17</i>	<i>Supplément communal pour frais ordinaires du culte</i>	<i>6.700,00 €</i>	<i>6.768,24 €</i>

*Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;*

*A ces causes,*

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique est approuvé après réformations :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	712,20 €	0,00 €
R20	Boni présumé de l'exercice courant	67,14 €	67,44 €
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	6.700,00 €	6.768,24 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.022,24 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.768,24 (€)
Recettes extraordinaires totales	644,76 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	644,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.355,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.312,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.667,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.667,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0.00 (€)</b>

L'intervention communale ordinaire est répartie entre les communes de :

- Trooz : 6.768,24 € x 1670/6460 = 1.749,68 €
- Chaudfontaine : 6.768,24 € - 1.749,68 € = 5.018,56 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz

---

#### **42. Convention d'emprunt pour compte de tiers entre la Commune de Chaudfontaine et l'Association sans but lucratif "Beaufays Tennis Club" : décision**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'estimation du projet de rénovation et d'extension d'infrastructures du club s'élevant à 1.200.000,00 € ;*

*Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2022 relative à l'avance de trésorerie à l'ASBL "Beaufays Tennis Club" ;*

*Vu la convention d'avance de trésorerie établie le 11 juillet 2022 entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL Beaufays Tennis Club ;*

*Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1er août 2022 autorisant le Directeur financier à libérer une première avance de 41.505,83 € ;*

*Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 septembre 2022 autorisant le Directeur financier à libérer une deuxième avance de 201.025,51 € ;*

*Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 octobre autorisant le Directeur financier à libérer une troisième avance de 57.468,66 € ;*

*Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2022 décidant d'octroyer un subside de 300.000,00 €, soit 25 % du montant du projet ;*

*Vu que le montant total des avances correspond au subside de 300.000,00 € ;*

*Vu que la différence entre l'estimation du projet et le montant du subside s'élève à 900.000,00 € ;*

*Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2022 décidant de réaliser un emprunt pour compte de tiers d'un montant de 900.000,00 € selon les modalités d'une convention ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article unique

*D'adopter le texte de la convention d'emprunt pour compte de tiers entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL "Beaufays Tennis Club" en pièce jointe.*

---

**43. Subside et emprunt pour compte de tiers à l'Association sans but lucratif "Ecole de football des jeunes de Beaufays" : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment les articles 3331-1 à 8 du CDLD ;*

*Vu le Règlement Générale de Comptabilité Communale (RGCC) ;*

*Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 accordant au club une avance de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 € pour entamer les travaux d'infrastructure de l'asbl et couvrir les besoins de trésorerie ;*

*Vu la convention du 11 juillet 2022 entre la Commune de Chaudfontaine et l'asbl Ecole de football des jeunes de Beaufays ;*

*Vu le bail d'occupation conclu entre l'asbl et la Commune de Chaudfontaine ;*

*Attendu que l'estimation des montants relatifs au projet de rénovation et d'extension de ses infrastructures sportives transmis par le club s'élève à 1.267.116,47 € t vac ;*

*Attendu que, dans le but de pérenniser et développer ses activités, l'Ecole de football des jeunes de Beaufays a manifesté son intention de procéder aux investissements suivants :*

- construction d'un nouveau terrain de football synthétique ;*
- installation de grillages et leds autour du terrain ;*
- rénovation complète du bâtiment ;*

*Vu l'esquisse du projet de rénovation des installations du club ;*

*Vu le courrier adressé à l'échevine des sports ;*

*Vu le formulaire de demande de subsides transmis par le club ;*

*Attendu que ces installations se trouvent dans un état vétuste ;*

*Attendu que le club a décidé d'abandonner son projet de demande de subside auprès d'Infrasports dont la lenteur et la lourdeur administrative au vu de la dernière réforme ne peuvent laisser espérer la réalisation des travaux dans des délais acceptables ;*

*Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions tout en diminuant son empreinte écologique ;*

*Attendu qu'une ligne relative à la participation communale au projet du club est inscrite au budget extraordinaire à l'article 764/522-53 du projet 20220088.pour la somme de 354.300,00 € ;*

*Attendu qu'un crédit de 40.0000 € est inscrit à l'article 764/725-60 du projet 20220031 du budget extraordinaire ;*

*Vu le projet de convention en annexe au présent point concernant l'emprunt à réaliser pour compte de tiers pour un montant maximum de 910.000 €.*

*Attendu que les garanties de remboursement à la Commune offertes par le club après la réalisation des travaux portent sur*

- la restitution des 8.000€ correspondant au subside communal annuel ;*
- l'augmentation des recettes de cotisations ;*
- la réduction des charges énergétiques ;*
- l'apurement des dettes de l'ancienne association à partir de 2025 ;*

*Considérant que, s'il y a défaut, les installations reviendront dans le giron communal ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

*D'octroyer un subside de 316.000 €, soit 25 % du montant du projet estimé à 1.267.116,47 € TVAC.*

Article 2

*D'octroyer un subside complémentaire de 40.000 € pour l'achat et l'installation de leds autour du terrain.*

### Article 3

De réaliser un emprunt pour compte de tiers selon la convention annexée au présent point et pour un montant maximum de 910.000 €.

---

#### **44. Coût-vérité des déchets pour le budget 2023 : décision**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;*

*Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;*

*Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;*

*Vu le courrier d'Intradel d'octobre 2022 informant de ses tarifs pour l'exercice 2023 ;*

*Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget 2023 " avant le 15 novembre 2022 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 juin 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 06 octobre 2022 en pièce jointe ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

Un taux du coût vérité budget 2023 de 100 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**45. Règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :  
arrêt**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;*

*Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;*

*Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;*

*Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;*

*Vu le courrier d'Intradel d'octobre 2022 informant de ses tarifs pour l'exercice 2023 ;*

---

*Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 06 octobre 2022 et joint en annexe ;*

*Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;*

*Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2023 : 100.00 %*

*Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal, dans le cadre du cout-vérité budget, en cette même séance du 26 octobre 2022 avant le vote du présent règlement ;*

*Vu la situation financière de la Commune ;*

*Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;*

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;*

*Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;*

*Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;*

*Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Section 1. – Définitions

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en déchets organiques et déchets ménagers résiduels (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou Ordures Ménagères Résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des personnes morales telles que des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2023, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Kg, l'abréviation de kilogramme(s) ;

*Taxe forfaitaire- déchets ménagers*

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2023.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1.la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

2.la collecte en porte à porte des emballages plastiques souple tous les 2 mois ;

3.l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;

4.la collecte des encombrants sur inscription ;

5.la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

6.pour les déchets résiduels, la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;

7.pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;

8.la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;

9.le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;

10.l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune).

11.la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par ménage;

*Taxe forfaitaire- déchets assimilés*

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1.la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

2.la collecte en porte à porte des emballages plastiques souple tous les 2 mois ;

3.l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;

4.la collecte des encombrants sur inscription ;

5.la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

6.la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;

7.le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;

8.l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020)

9.la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par ménage;

## Article 2

Il est établi au profit de la Commune du 01/01/2023 au 31/12/2023 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2023 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du ou des conteneur(s) et poids des déchets.

### Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

### Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages et seconds résidents – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2023. Elle est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). La situation du contribuable au 01/01/2023 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Le taux sera de 100 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 80 € pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété empêchant la vidange du conteneur par le collecteur (voir article 1er – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 100 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera ramené à 80 €, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Les ménages qui ont payé la taxe forfaitaire de l'exercice concerné, bénéficient de leur premier conteneur O.M.R. gratuitement, à l'exception du conteneur O.M.R. de 1.100 L qui lui sera mis en location annuelle à 120 €. Pour toutes demande de conteneurs supplémentaires, une location sera réclamée (40L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 €).

En revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

### Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2023.

Le taux est de 87 €.

### Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 5 :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mises à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets ménagers dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets assimilés, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets ménagers sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2023 :

les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4<sup>ème</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;

les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25<sup>ème</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;

les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets ménagers sont les suivants :

pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets ménagers résiduels sont taxés au taux de 0,25 € au-delà de 50 kg par an; ce taux est porté à 0,55 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;

pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € au-delà de 70 kg par an.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

les kg de déchets résiduel sont taxés au taux de 0,25 € dès le 1<sup>er</sup> kg, ce taux est porté à 0,55 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;

les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € dès le 1<sup>er</sup> kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 € ;

en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1<sup>er</sup> kg au taux de 0,25 €, ce taux est porté à 0,55 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;

les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1<sup>er</sup> kg au taux de 0,10 € ;

les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée au taux de 2,00 € ;

les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1<sup>ère</sup> levée au taux de 2,00 € ;

une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € ;

240 litres : 10 € et 1.100 litres : 120 € ;

le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

## Section 4. – Réductions et exonérations

### Article 6

1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2023, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle. C'est sur le poids des déchets résiduels que cette réduction va se calculer. Pour chaque membre de ce ménage, 95kg maximum seront calculés au taux de 0,125€/kg.

Les ménages déjà inscrits au registre de la population au 01/01/2023 bénéficieront des 50 premiers kg gratuits comme le prévoit la partie forfaitaire. Outre cela, pour les kg restants, 95kg/membre du ménage seront calculés au taux de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.

Les ménages, inscrits au registre de population en cours d'année, bénéficieront de 95kg/membre du ménage calculés au taux de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.

2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande et sur base de l'envoi d'un certificat médical, bénéficient d'une réduction fixée à 0,125€/kg du 51e kg au 250e kg et d'une réduction fixée à 0,28€/kg à partir du 251e kg. Les ménages inscrits au registre de la population en cours d'année bénéficieront d'une exonération de 0,125€/kg dès le premier kg jusqu'au 250e kg et d'une réduction fixée à 0,28€/kg à partir du 251e kg ;

3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1er septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;

4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels et organiques. Le montant de cette partie de la taxe sera réduit de moitié.

5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;

6) la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;

7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;

8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence, ainsi que celles domiciliées dans un logement de transit ou d'urgence, seront exonérées de la taxe forfaitaire.

9) les immeubles regroupant plusieurs ménages ou entreprises, dans le cas où ils sont regroupés en une seule entité pour payer la taxe proportionnelle, tel un « syndic », peuvent bénéficier, à leur demande, des réductions sur les kilos et levées décrit à l'article 3, à concurrence du nombre de taxe forfaitaire payé dans l'immeuble.

10) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2023, ont un ou plusieurs enfant(s) de moins de 2 ans à leur charge, à leur demande, bénéficieront d'une réduction de 50 € sur la partie forfaitaire.

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'A.E.R.

## Section 5 - Dispositions générales

#### Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 8

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

#### Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

### **46. Plan d'actions de prévention des déchets pour l'année 2023 - Mandat à l'intercommunale INTRADEL : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

*Vu le courrier d'Intradel du 20 juillet 2022 par lequel l'intercommunale propose les actions suivantes :*

- 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire*
- 2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires*
- 3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes*
- 4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD*

*Vu le rapport des services communaux concernés ;*

*Considérant l'existence de la firme Coca-Cola, acteur économique important, sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine dont l'objectif est de produire de l'eau destinée à l'alimentation ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

*Le Conseil communal prend connaissance du courrier d'Intradel du 20 juillet 2022 proposant de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions Zéro Déchet locales 2023 ;*

Article 2

*Le Conseil communal décide de mandater Intradel pour organiser en 2023 conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté, les actions suivantes :*

- 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire*
- 2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires*
- 3. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD*

Article 3

*Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la décision à Intradel pour le 30 octobre 2022 au plus tard.*

---

**47. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 juin 2022 : prise de connaissance**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 27 septembre ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND CONNAISSANCE,**

*De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.*

---

**48. Conversion du solde des dons en chèques-commerces en faveur des sinistrés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les inondations du 15 au 16 juillet 2021 ;*

*Vu les dégâts considérables, tant pour les espaces publics que pour les particuliers, provoqués par ces inondations ;*

*Vu les dons réceptionnés en 2021 et 2022 par le CPAS pour aider la population de la Commune de Chaudfontaine ;*

*Vu les aides déjà octroyées par le CPAS en faveur des personnes sinistrées par lesdites inondations ;*

*Vu le solde disponible dans le budget du CPAS de dons citoyens à redistribuer, à savoir à ce jour 95.545,49 € ;*

*Vu la volonté de redistribuer équitablement aux personnes victimes des inondations, le solde des dons citoyens ;*

*Vu l'aide déjà apportée sous forme d'aide financière par la cellule inondations à 1360 ménages sinistrés ;*

*Vu l'importance du maillage économique et commercial de la Commune pour le bien-être de la population et notamment celle impactée par les inondations ;*

*Vu les excellents résultats pour ce qui concerne la pratique et les retombées économiques des précédentes expériences de distribution de chèques-commerces à la population, notamment pendant la covid ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

**Article unique**

*De charger la cellule inondations, sous la direction de Madame Manuella CATOT, en collaboration avec le CPAS, de distribuer le solde disponible des dons citoyens sous forme de chèques-commerces en faveur des 1360 ménages sinistrés et précédemment aidés par la cellule.*

---

**49. Correspondance reçue et notifications diverses**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND CONNAISSANCE,**

*de la correspondance reçue :*

*SPW - Courrier du 12 octobre 2022*

*La délibération du Collège communal du 29 août 2022 concernant "l'Ecole de Beaufays 1 : remise en état des murs et escaliers en béton de l'entrée principale" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.*

*SPW - Courrier du 12 octobre 2022*

*La délibération du Collège communal du 12 août 2022 concernant "La mise sous enveloppe et l'envoi de documents 2022-2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.*

---

**50. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022 : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

*Article unique*

*Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022 est approuvé.*

---

---

**51. Conseil de l'action sociale : prise d'acte et acceptation de la démission d'un Conseiller et installation de son remplaçant**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; notamment son article 14 ;*

*Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;*

*Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.17) élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale ;*

*Vu la lettre datée du 9 octobre 2022, adressée parallèlement au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale, par laquelle Monsieur Adrien DILLEN notifie sa démission de son poste de Conseiller de l'action sociale (groupe DÉFI) ;*

*Vu l'acte de présentation déposé par le groupe DÉFI en date du 12 octobre 2022 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;*

*Attendu que cet acte désigne Madame Marie-Pierre LAMBOTTE (NN68.05.13-310.84) en qualité de remplaçante de Monsieur DILLEN ;*

*Qu'une fois l'intéressée installée, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'action sociale ni un tiers de Conseillers communaux ;*

*Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1<sup>er</sup> de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;*

*Que le candidat y-mentionné respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;*

*Que cet acte de présentation est donc conforme à la Loi ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1<sup>er</sup>

*Madame Marie-Pierre LAMBOTTE (NN68.05.13-310.84) est installée en qualité de Conseiller de l'action sociale (groupe DEFI) en remplacement de Monsieur Adrien DILLEN, démissionnaire.*

## Article 2

*Une copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'action sociale, pour dispositions.*

---

*Monsieur le Président revient sur l'interpellation du 19 octobre 2022 de Madame la Conseillère Carole COUNE : « Le traitement du point "Enodia" lors de la dernière séance du Conseil communal nous rappelle l'importance à accorder à la gestion de nos intercommunales. Je me suis abstenue car je ne connaissais pas le dossier. Les décisions stratégiques doivent en effet faire l'objet d'un débat avec les actionnaires, en AG ordinaire ou extraordinaire, comme vous l'avez rappelé. Mais si les communes s'expriment sur les décisions stratégiques, elles doivent le faire au minimum en informant leur Conseil communal sur celles-ci, sur les enjeux et la motivation de prendre telle ou telle orientation stratégique. Mieux, le Conseil communal devrait être consulté sur ces orientations, même si cela débouche sur un vote majorité contre opposition. Bien que vous l'ayez un moment évoqué notamment pour la CILE, je ne me souviens pas que la situation actuelle/la vision/les enjeux/la stratégie de nos intercommunales ait jamais été abordée en profondeur au Conseil communal. Je sollicite auprès de vous que les éléments précités soient portés formellement à la connaissance du Conseil communal pour chacune des intercommunales et en particulier pour Enodia et la CILE. De mon point de vue, la formule la plus indiquée serait une séance extraordinaire du Conseil communal avec invitation formelle de la population (opportunité d'intéresser nos citoyens à nos activités et à la vie/gestion communale et intercommunale) avec participation des CEOs ou Présidents des intercos concernées. ».*

*Monsieur le Bourgmestre signale que les dispositions du décret "Gouvernance" seront bel et bien suivies à l'avenir et qu'un point spécifique sera inscrits aux prochaines séances des mois de mai (ou d'avril si préférable) afin de permettre aux Conseillers communaux siégeant en qualité d'Administrateurs au sein d'intercommunales de présenter le rapport prévu. Il termine en indiquant que les intercommunales seront également invitées, comme précédemment, à présenter leurs activités au Conseil communal.*

*Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 40 et ouvre directement le huis-clos.*